

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par SICAE-OISE

Identification

Le présent document est basé sur le modèle Enedis-NMO-RAC_013E, version 1 du 15/09/2025. Ce document est applicable à compter du JJ/MM/AAAA.

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient d'utiliser le document de la DTR d'ENEDIS disponible sur le site www.enedis.fr.

Document(s) associé(s) et annexe(s)

- **Enedis-PRO-RAC_21E** : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »
- **Enedis-PRO-RES_65E** : « Conditions de raccordement des Installations de Productions relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »
- **Enedis-FOR-RAC_02E** : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »
- **Enedis-PRO-RES_10E** : « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution ».
- **Enedis-PRO-RES_64E** : « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »
- **Mode d'emploi** : « Raccorder son installation de production »

Résumé/Avertissements

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SICAE-OISE, quand SICAE-OISE est maître d'ouvrage de ces raccordements.

Sommaire

Identification	1
Document(s) associé(s) et annexe(s)	1
Résumé/Avertissements	1
Sommaire	2
Préambule	4
1 Objet du présent document	4
2 Champ d'application	5
3 Entrée en vigueur	5
4 Textes de référence relatifs aux raccordements.....	5
5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD	6
5.1 Opération de raccordement de référence (ORR).....	6
5.2 Domaine de tension de raccordement	8
5.3 Zone de desserte de l'Installation	8
5.4 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre SICAE-OISE et d'autres intervenants	8
5.4.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau.....	8
5.4.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) 8	
5.5 Délégation de maîtrise d'ouvrage au Demandeur dans le cadre de la loi "ESSOC"	9
5.6 Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	9
6 Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement	10
6.1 Données énergétiques et réseaux	10
6.2 Capacité d'accueil du réseau.....	10
6.3 Simuler mon Raccordement en ligne	10
6.4 Impact Projet Réseau (IPR).....	10
7 Déroulement de la procédure de raccordement	11
7.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement.....	11
7.1.1 Accueil de la demande de raccordement.....	11
7.1.2 Recevabilité, complétude et qualification	12
7.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement.....	14
7.1.4 Traitement des demandes de raccordement liées	15
7.2 Étape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement	16
7.2.1 Étude de raccordement.....	16

7.2.2	Contenu de la Proposition de Raccordement	17
7.2.3	Contribution financière au coût du raccordement	19
7.3	Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service	21
7.3.1	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	21
7.3.2	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement	22
7.3.3	Réalisation des travaux et modalités de réclamation en cas de retard SICAE-OISE	22
7.4	Mise en service de l'Installation du Producteur.....	23
8	Modification de la demande de raccordement	24
8.1	Dispositions générales.....	24
8.2	Demande de modification avant acceptation de la PDR Dans cette hypothèse, deux cas sont à distinguer :	24
8.3	Demande de modification après acceptation de la PDR.....	25
9	Installations de Production destinées à l'autoconsommation totale	25
9.1	Objet et champ d'application.....	25
9.2	Demande de raccordement en vue de conclure une CACSI	26
9.3	Conclusion de la CACSI et mise en service	26
10	Raccordement groupé d'Installations de production	26
10.1	Dispositions générales.....	26
10.2	Élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement	27
10.3	Réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	27
11	— Demandes d'augmentation de puissance	27
Annexe 1 - Schéma classique (hors exercice du L342.2) de la procédure de traitement des demandes de raccordement.....		29
Annexe 1bis - Schéma avec exercice du L342.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement		30
Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements, en vigueur à la date de publication de la présente procédure.....		31
Annexe 3 - Liste des principaux documents de référence		33
DTR Enedis.....		33
DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE.....		34
RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE.....		36
AUTRES.....		36
Annexe 4 - Glossaire.....		37
Annexe 5 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de mandat L342-2		41

Préambule

L'article L.322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 342-2 du même Code dispose qu'un Demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un Contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE. **Les dispositions spécifiques à l'application de cet article seront identifiées en surligné jaune dans le présent document.**

L'article L.121-4 du même Code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* ».

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L.134-1 du Code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site internet de SICAE-OISE : www.sicae-oise.fr/.

Nota : les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire en Annexe 4.

1 Objet du présent document

Ce document détermine la procédure de raccordement des Installations de Production d'électricité pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution (**RPD**) géré par SICAE-OISE, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SICAE-OISE et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition De Raccordement (**PDR**). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

2 Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations de Production à raccorder dans le domaine de tension BT (Basse Tension), pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA :

- injectant la totalité de leur production au RPD par un raccordement dédié ;
- avec injection du surplus de la production sur le RPD à condition que l'Installation de production et l'installation de consommation appartiennent à la même entité juridique, ou en situation d'autoconsommation totale (ce dernier cas est traité au chapitre 8) ;
- aux Installations de Production faisant l'objet d'une modification de leur raccordement (au sens de l'arrêté du 28 août 2007) et dont la Puissance de Raccordement finale est inférieure ou égale à 36 kVA ;
- aux Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement.

Elle ne s'applique pas :

- aux raccordements des installations de consommation d'électricité ;
- aux raccordements des Installations de Production d'électricité de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements indirects sur les installations privatives d'un tiers ;
- aux raccordements en autoconsommation avec injection du surplus, sur un site de consommation de puissance supérieure à 36 kVA : dans ce cas, c'est la procédure « Procédure de traitement des demandes de raccordement producteur BT sup. 36 kVA et HTA » qui s'applique ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.sicae-oise.fr/ (si le document n'existe pas, il faut se référer au document correspondant de la DTR d'Enedis disponible sur le site Internet www.enedis.fr).

3 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PDR (ou d'un avis de complétude, dans le cas des affaires ne nécessitant pas de PDR) postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PDR (ou d'un avis de complétude, si pas de PDR) avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par écrit à SICAE-OISE pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé). Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4 Textes de référence relatifs aux raccordements

SICAE-OISE applique aux raccordements des Installations de Production les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont une liste non exhaustive figure en Annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

- les règles techniques complémentaires exposées dans sa **Documentation Technique de Référence (DTR)** publiée sur son site internet et dont la liste non-exhaustive figure en Annexe 3.

Le barème de raccordement de SICAE-OISE (Document référence RF-DGR-24-0006), soumis à la CRÉ, et le document référence RF-DGR-24-0007 « Facturation des ouvrages propres des producteurs relevant d'un SRRRER » présentent les modalités et les prix applicables à la facturation des opérations de raccordement au RPD. Dans le présent document, le terme « Note de facturation » sera utilisé pour désigner l'un ou l'autre de ces deux documents, suivant que l'installation de production considérée relève ou pas d'un SRRRER.

Le Référentiel Clientèle de SICAE-OISE présente les règles d'utilisation et d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations de SICAE-OISE présente les prestations proposées par SICAE-OISE aux utilisateurs du RPD. L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions en vigueur sur le site internet www.sicae-oise.fr/.

5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1 Opération de raccordement de référence (ORR)

Conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par SICAE-OISE consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution.

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, précise : « *une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* :

- (i) *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- (ii) *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- (iii) *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.*

L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 » (barème de raccordement du gestionnaire du Réseau Public de Distribution).

SICAE-OISE détermine l'ORR dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-4 du Code de l'énergie, selon l'indication de l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) existant ou projeté, situé en limite de parcelle et indiqué sur le plan de masse joint à la demande comme indiqué au paragraphe 7.2.1.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précisent quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Les longueurs de la dérivation individuelle et de la liaison réseau constitutifs du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, sont déterminés par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de la parcelle à raccorder du Demandeur comme explicité dans la note Enedis-NMO-RAC_001E, dont les principes restent valables si l'installation relève d'un SRRRER (voir ci-dessous).

Cas des installations ≤ 36 kVA relevant d'un SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER)** comme « les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation constituant la solution de Raccordement de Référence est précisée dans la note Enedis-PRO-RES_65^E. Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers (notamment le Demandeur, l'AODE, le propriétaire, le syndic de propriété, un autre concessionnaire, une collectivité...) sont exclus de l'ORR proposée par SICAE-OISE.

De plus, dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par SICAE-OISE à la charge du Demandeur.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est « techniquement et administrativement réalisable » ; le Demandeur prend alors à sa charge tous les surcoûts éventuels (voir paragraphe 7.2.1).

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de SICAE-OISE, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

Les coûts des travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles imposées par les gestionnaires de voirie (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfection non à l'identique...), sont déterminés sur devis de SICAE-OISE et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux ne font pas partie de l'opération de raccordement de référence et ne sont pas réfactés. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses dans la PDR transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire de voirie avant l'acceptation de la PDR.

Les travaux d'accueil des ouvrages électriques de Branchement dans le terrain d'assiette de l'opération du Demandeur (niche, encastrément, tranchée, fourreaux, caniveaux, mur, socle, percement supérieur à 40 mm de diamètre...) ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de l'ORR, ils sont réalisés sous la responsabilité du Demandeur et à sa charge.

5.2 Domaine de tension de raccordement

L'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 définit la tension de raccordement de référence BT pour les Installations de Production.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D. 342-6 du Code de l'énergie, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.3 Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs, des producteurs et des installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux* ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive de SICAE-OISE est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du Code de l'énergie, si la solution de raccordement est économiquement plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité différent en cas d'accord entre le Producteur, les deux gestionnaires de Réseau Public de Distribution d'électricité et la ou les **Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE)**, territorialement compétentes. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5.5.1 s'appliquent.

5.4 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre SICAE-OISE et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes :

5.4.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de SICAE-OISE, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, SICAE-OISE orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau territorialement compétent afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.4.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte de SICAE-OISE, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le RPD entre SICAE-OISE et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession

pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

SICAE-OISE est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des Installations de Production. Dans tous les cas, SICAE-OISE assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article D. 342-9 du Code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

5.5 Délégation de maîtrise d'ouvrage au Demandeur dans le cadre de la loi "ESSOC"

L'article L. 342-2 du Code de l'énergie, désigné ci-après par le terme « L342-2 », autorise le Demandeur à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement concernant les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un Contrat de mandat et de Cahiers des Charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE. Par ce Contrat de Mandat, SICAE-OISE maître d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue tout ou partie des travaux de raccordement au bénéficiaire (le « Mandataire ») pour la réalisation des ouvrages dédiés à son installation. Ce dernier agit au nom et pour le compte du Mandant et est soumis aux règles qui s'imposent à SICAE-OISE. L'application de ce dispositif de délégation de maîtrise d'ouvrage est décrite dans la suite de ce document.

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, ont vocation à permettre exclusivement le transit des flux d'énergie desservant l'Installation visée, à intégrer le RPD et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier (à l'exception de la contribution financière du gestionnaire de réseau au travers de la réfaction).

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par cette délégation se limite aux ouvrages de liaison du raccordement de l'installation.

Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur seront intégrés au RPD.

5.6 Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'un mandat simple de représentation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- **Le mandat simple de représentation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de SICAE-OISE, ainsi que de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de ce mandat. Le Producteur reste l'interlocuteur unique de SICAE-OISE durant l'ensemble du raccordement. ;
- **Le mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au Producteur pour assurer la relation avec SICAE-OISE relative au(x) raccordement(s) objet(s) de ce mandat. Il devient l'interlocuteur unique de SICAE-OISE. Le Producteur pourra sélectionner des options de représentation.

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre à SICAE-OISE un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle PDR.

L'exercice ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-FOR-RAC_02E.

Dans le présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, le Producteur utilisateur final de l'Installation ou le tiers qu'il a habilité.

Dans le cadre de l'application du L342-2, le Demandeur peut habilitier un tiers, répondant aux critères listés en Annexe 5, à signer et exécuter en son nom et pour son compte, le Contrat de Mandat L342-2 et ses annexes.

6 Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Avant de solliciter un raccordement au RPD ou une évolution d'un raccordement existant, le Demandeur peut vouloir évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les coûts ainsi que les délais associés à cette opération.

En application des dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie introduit par la loi LOM («... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...] »), SICAE-OISE met à disposition des Demandeurs les informations suivantes :

6.1 Données énergétiques et réseaux

SICAE-OISE ne publie pas de données énergétiques concernant sa zone de desserte. Sur demande, des données énergétiques agrégées consommation et production agrégées peuvent être transmises à un tiers. Bien entendu, SICAE-OISE protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée.

6.2 Capacité d'accueil du réseau

SICAE-OISE accompagne les acteurs professionnels, entreprises et collectivités locales en proposant la réalisation de pré-études gratuites de raccordement. Ces pré-études permettent de donner une estimation du coût et des délais de raccordement de différents projets sur le Réseau Public de Distribution. Ces pré-études ne se substituent pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour SICAE-OISE, leur valeur étant informative.

6.3 Simuler mon Raccordement en ligne

SICAE-OISE n'est pas en mesure de proposer un service de simulation d'un raccordement en ligne. Le barème de raccordement, disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, permettra au demandeur d'avoir une estimation du coût de son raccordement lorsqu'il entre dans le champ d'application d'un forfait.

6.4 Impact Projet Réseau (IPR)

SICAE-OISE ne propose pas d'Impact Projet Réseau.

7 Déroulement de la procédure de raccordement

La prestation de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le Demandeur à SICAE-OISE, jusqu'à la mise en service de l'Installation et comprend les 4 étapes détaillées ci-après.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'accueil raccordement de SICAE-OISE, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure des notes de facturation...).

Cas particulier : certains projets ne nécessitent aucuns travaux de raccordement ; le Demandeur en est prévenu par le courrier de complétude mentionné au 7.1.2.3 et il peut, dès qu'il est prêt, demander sa mise en service. Le raccordement se déroule alors sur seulement 2 étapes : accueil-qualification (paragraphe 7.1 ci-dessous) et mise en service (paragraphe 7.4). Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

7.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure des notes de facturation avec les seuils de Puissance de Raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...).

La qualification de la demande de raccordement permet à SICAE-OISE, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires au traitement de la demande de raccordement, ainsi que de convenir d'une date de mise à disposition du raccordement, tenant compte notamment de la date souhaitée de mise en service.

Le Demandeur peut indiquer dans la demande, son souhait de recevoir une offre de raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du L342-2. Par défaut, il conservera la possibilité d'exercer cette option à partir du formulaire prévu dans la DTR tant qu'il n'aura pas signé une offre de raccordement. Pour obtenir une offre de raccordement intégrant la délégation de maîtrise d'ouvrage après avoir signé une offre de raccordement sans délégation, il devra abandonner la demande en cours, ce qui libérera les capacités réservées initialement, et procéder ensuite à une nouvelle demande de raccordement.

Pour une Installation de Production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF ou un acheteur agréé de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'obligation d'achat. Dès la qualification de la demande de raccordement, SICAE-OISE transmet à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant notamment à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

7.1.1 Accueil de la demande de raccordement

La demande de raccordement peut être formulée directement par l'utilisateur ou par un tiers habilité. Elle peut être :

- effectuée en ligne sur le portail SICAE-OISE à l'adresse suivante : <https://www.sicae-oise.fr/reseau/demande-de-raccordement/> ;
- ou transmise à SICAE-OISE par courrier postal ou électronique, étant précisé qu'en cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi reposera sur le Demandeur.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande approprié pour être recevable (voir références à l'Annexe 3). Celui-ci précise les données nécessaires

que doit transmettre le Demandeur pour que SICAE-OISE mène l'étude et puisse le cas échéant lui présenter une PDR.

Les coordonnées postales et électroniques de l'accueil raccordement sont disponibles sur le site internet de SICAE-OISE, ainsi que le numéro de téléphone pour les contacter.

Nota : Pour l'application du décret 2018-544 du 28 juin 2018, lors de sa demande de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé, ni figurant parmi les Projets interclassés en développement pour une Installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE de la commune d'implantation que le site de production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du Code de l'énergie.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Au vu des informations transmises par le Demandeur, SICAE-OISE vérifiera si lesdits projets sont raccordés ou à raccorder en BT sur le même poste HTA/BT que celui dont relève la demande de raccordement en cours, et si la somme des puissances des installations dépasse 250 kVA, afin de déterminer si ces Installations relèvent ou non d'une facturation de quote-part dans le cadre des SRRRER. Sont exclus de cette vérification les projets pour lesquels la demande de raccordement est antérieure à la date de publication du SRRRER concerné. La procédure applicable aux installations soumises à un SRRRER est la note Enedis-PRO-RES_65E.

7.1.2 Recevabilité, complétude et qualification

7.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que SICAE-OISE puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont les suivants :

- la puissance installée de l'installation (voir sa définition en annexe 4) est conforme à l'arrêté du 9 juin 2020 :
 - ≤ 18 kVA en monophasé ;
 - ≤ 250 kVA en triphasé ;
- la Puissance de Raccordement¹souhaitée doit être :
 - ≤ 36 kVA en triphasé, avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases ;
 - ou ≤ 6 kVA en monophasé ;
 - et dans tous les cas $\leq$ puissance installée sur le site ;
- pour les demandes réalisées hors portail SICAE-OISE :
 - il est utilisé le formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'Installation à raccorder dans sa dernière version disponible sur le site internet de SICAE-OISE ;
 - SICAE-OISE est territorialement compétente pour instruire la demande de raccordement. Sinon elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente.
- **la demande de raccordement est unique** : une seule demande de raccordement doit être adressée à SICAE-OISE par Installation. Si SICAE-OISE reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée et la deuxième est

¹ En cas de présence de plusieurs Installations de production desservies par le branchement individuel : la somme de leurs puissances de raccordement.

déclarée non recevable. Le cas échéant, un échange avec le Demandeur ou le Producteur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;

- si c'est un tiers qui dépose la demande de raccordement, il doit être dûment habilité par l'utilisateur final et le mandat de représentation de cet utilisateur final doit être joint à la demande ;
- le champ d'application de cette procédure, défini au paragraphe 2, est respecté ;
- la demande ne doit pas conduire à établir plus d'un contrat de type production (CAE ou CU-I ou CACSI) en aval d'un même PdL.

Si la demande est irrecevable, SICAE-OISE en indique le motif au Demandeur ; la demande n'est pas qualifiée.

7.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Si la demande de raccordement est incomplète, SICAE-OISE en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en lui indiquant la liste de toutes les données et pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les Installations soumises à un permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même Code ;
- pour les Installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme. Lorsque la Puissance de Raccordement est inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisante : le Demandeur devra attester au moment de la demande de mise en service, qu'il dispose bien d'un certificat de non-opposition au projet, ou de l'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction de la déclaration préalable ;
- pour les Installations hydro-électriques :
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire ;
 - certaines Installations ne nécessitent pas d'autorisation administrative particulière : le Demandeur le mentionne dans son dossier, SICAE-OISE se réserve le droit de vérifier auprès de la mairie.

Le Demandeur s'engage à avertir SICAE-OISE de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. À défaut, la PDR devient caduque.

7.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées aux deux articles précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date d'envoi du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

SICAE-OISE confirme au Demandeur que son dossier est complet, en précisant la date de qualification de sa demande, le délai d'envoi de la PDR et un numéro de dossier qui permet d'engager les démarches relatives au contrat d'achat de l'électricité produite. En cas d'absence de travaux de raccordement, ce courrier confirme qu'il n'y a pas de frais de raccordement à régler et précise les conditions techniques à respecter ainsi que celles préalables à la mise en service.

7.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

7.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa Puissance de Raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD.

Les Installations de Production font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au projet jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 7.1.3.2. Elles sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT). Elles entrent dans les règles de gestion des classements chronologiques des ouvrages du domaine de tension BT et du domaine de tension HTA.

Si le Demandeur notifie à SICAE-OISE, avant expiration du délai de validité de la PDR, son souhait de bénéficier des dispositions du L342-2, SICAE-OISE lui transmet un avenant L342-2 à la PDR ; la capacité d'accueil est réservée pour le projet du Demandeur jusqu'à expiration du délai de validité de l'avenant L342-2.

7.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

SICAE-OISE met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

A l'initiative du Demandeur :

- s'il abandonne le dossier (déclaration écrite).

A l'initiative de SICAE-OISE :

- en cas d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions des paragraphes 7.1.2.1 et 7.1.2.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la PDR ou de l'avenant L342-2 à la PDR, si le Demandeur n'a pas donné son accord ;
- suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 8 ;
- lorsque le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement incombant à SICAE-OISE au-delà d'un délai de trois mois après l'acceptation de la PDR par le Demandeur dans les conditions du paragraphe 7.2.3.4 ou contraint SICAE-OISE à ce report (notamment en cas de non-réalisation des travaux incombant au demandeur, d'accès au chantier entravé, etc.), sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;
- si l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation.

A l'initiative de SICAE-OISE ou du Demandeur :

- en cas de retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés au paragraphe 7.1.2.2 joints à la demande.

SICAE-OISE veillera à alerter lors de la demande de report, ou au moins 1 mois avant la date d'échéance, du risque de restitution des capacités d'accueil sauf pour le délai de validité de la PDR (ou de son avenant L342-2) où ce délai minimal est de 10 jours ouvrés (voir 7.2.2.3).

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 7.2.3.4.

S'il veut donner suite à son projet, le Demandeur devra déposer une nouvelle demande de raccordement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 8.3.

Dans le cas d'une Installation de Production de type photovoltaïque souhaitant bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF ou un acheteur agréé de l'énergie produite par l'Installation, SICAE-OISE informera l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF de la restitution des capacités d'accueil, ce qui mettra fin à la demande de contrat d'achat.

7.1.4 Traitement des demandes de raccordement liées

Des demandes de raccordement sont considérées comme liées lorsque les bâtiments (à défaut les terrains) d'implantation appartiennent à la même personne (physique ou morale) et que les Installations sont distantes de moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Nota : Une personne physique est toujours distincte d'une personne morale et l'indépendance des personnes morales s'évalue au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code du commerce.

Lors de sa demande individuelle de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'y a pas de demande(s) de raccordement liées à son projet, déposée(s) simultanément ou déjà présente(s) parmi les Projets interclassés en développement ; dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Si la demande de raccordement et les affaires liées ne concernent que des Installations photovoltaïques demandant à bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, SICAE-OISE retiendra comme affaires liées les « Affaires liées à la valeur Q et/ou au(x) document(s) d'architecte » demandées au titre de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021.

Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, SICAE-OISE peut vérifier l'existence potentielle de projets liés.

Lorsque SICAE-OISE reçoit une demande de raccordement liée à une (ou plusieurs) demande(s) déjà présente(s) parmi les Projets interclassés en développement, SICAE-OISE mène l'étude de raccordement et établit le périmètre de facturation de l'opération en prenant en compte la somme des Puissances de Raccordement des demandes liées.

SICAE-OISE en informe au préalable le Demandeur et lui rappelle ces dispositions. Le Demandeur a alors la possibilité d'abandonner l'ensemble des demandes pour déposer une demande de raccordement groupée, conformément au chapitre 9.

Dans le cas contraire, les PDR des précédentes demandes sont maintenues et SICAE-OISE émet pour la dernière demande une PDR individuelle, subordonnée le cas échéant à la réalisation des affaires liées, mais qui ne modifie pas la solution de raccordement de celles-ci.

En fonction de l'état d'avancement de la programmation ou de la réalisation des travaux de raccordement relatifs à la (ou les) demande(s) précédemment déposés, SICAE-OISE se réserve le droit de suspendre la programmation ou la réalisation de ces travaux.

7.2 Étape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement

La PDR adressée au Demandeur comprend les éléments techniques et les éléments financiers de l'ensemble de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

Par ailleurs, si le Demandeur a sollicité l'application du L342-2, SICAE-OISE lui adressera, en plus de la PDR, un avenant à celle-ci accompagné d'un Contrat de mandat et des Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP) auxquels les travaux devront se conformer. Cet envoi par SICAE-OISE suit le séquençement représenté dans les schémas de l'Annexe 1bis.

Rappel : cette étape n'est pas systématique (voir introduction du paragraphe 6) et s'il n'y a pas de travaux SICAE-OISE, l'application du L342-2 ne peut être sollicitée.

7.2.1 Étude de raccordement

Conformément à l'article D. 342-2 du Code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement correspondant à l'ORR. SICAE-OISE mène cette étude suivant le classement chronologique des demandes qualifiées (paragraphe 7.1.3) et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR.

SICAE-OISE détermine les travaux de branchement et/ou sur le RPD à réaliser conformément aux dispositions des notes de facturation.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) à placer en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint à l'autorisation d'urbanisme correspondante (à défaut, si le site est déjà raccordé, de l'emplacement du (des) coffret(s) existant(s)), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

L'étude tient compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement de SICAE-OISE acceptées en dehors du cadre des opérations de raccordement (programme délibéré SICAE-OISE...), dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à SICAE-OISE (formellement par courrier, ou décision publiée sur le site internet de l'AODE) et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les PDR, offres de raccordement et conventions de raccordement d'Installations individuelles et groupées, antérieures à la date de qualification de la demande (demande initiale ou demande de modification) qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, SICAE-OISE détermine l'ORR à partir des éléments transmis par le Demandeur.

Le cas échéant, SICAE-OISE étudie une solution de raccordement ne correspondant pas à l'ORR et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur au moment de sa demande. Ce dernier étant à l'initiative de cette solution alternative, il en supporte les surcoûts (non réfactés), dont le montant estimatif lui sera communiqué sur simple demande. Le Demandeur peut revenir sur ses préférences jusqu'à l'émission de la PDR et postérieurement à cette émission. Lorsque la demande intervient avant l'émission de la PDR, celle-ci est émise en prenant en compte les préférences et le souhait exprimé par le Demandeur. Lorsqu'elle intervient après l'émission de la PDR contenant l'ORR, cette demande est traitée comme une demande de modification de la demande initiale conformément au paragraphe 8.3.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant ces demandes.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier des Installations dont la Puissance de Raccordement est supérieure à 36 kVA.

7.2.2 Contenu de la Proposition de Raccordement

La PDR transmise au Demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande. Elle engage SICAE-OISE sur le montant de la contribution due par le Demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- la position du Point de Livraison ;
- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur, comprenant éventuellement une quote-part SRRER, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, l'échéancier de paiement et les éventuelles réserves.
- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement de SICAE-OISE sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement et d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de la PDR ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation.

En cas d'exercice des dispositions du L342-2, l'avenant L342-2 à la PDR précise :

- la répartition entre les travaux exécutés par SICAE-OISE et ceux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Demandeur par le Contrat de mandat ;
- les actes non déléguables (contrôles des études de réalisation, des travaux et réception des ouvrages) qui resteront à la charge du Demandeur ;

- les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée et les coûts restant à la charge du Demandeur pour les ouvrages et prestations sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE.

7.2.2.1 Délai de production de la Proposition de Raccordement

Pour une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une Puissance Installée inférieure ou égale à 3 kVA, ce délai, compté à partir de la date de réception de la demande complète, n'excédera pas **un mois** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour les autres Installations, ce délai n'excédera pas **six semaines** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

En cas d'absence de travaux SICAE-OISE, aucune PDR n'est émise : c'est le délai d'émission de l'avis de complétude qui sera pris en compte pour le respect des critères ci-dessus.

Dans le cas où le Demandeur a sollicité l'exercice du L342-2 postérieurement à la date de qualification de la demande de raccordement, SICAE-OISE lui adresse un avenant L342-2 à la PDR accompagné du Contrat de mandat et des CCTP, dans les trois mois suivant la date d'envoi de la demande d'exercice de l'option.

7.2.2.2 Indemnités versées en application de l'article R. 342-3 du Code de l'énergie

Pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension pour être raccordées, le montant des indemnités prévues à l'article R. 342-3 du Code de l'énergie est fixé à **30 euros** en cas de dépassement du délai d'un mois fixé au premier alinéa du paragraphe 7.2.2.1.

Le Demandeur peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis », à l'accueil raccordement de SICAE-OISE. Si la réclamation est recevable, une indemnité est versée au Producteur.

Pour rappel, en application de l'article R. 342-4 du Code de l'énergie, ces indemnités ne sont dues que lorsque la cause du retard est exclusivement imputable à SICAE-OISE.

7.2.2.3 Délai de validité de la Proposition de Raccordement

À compter de son envoi par SICAE-OISE, le délai de validité de la PDR est de **trois mois**.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. A défaut d'envoi de l'accord (tel que défini au paragraphe 7.2.3.2) au plus tard à la fin du délai de validité, la PDR est caduque, sans possibilité de prorogation, et SICAE-OISE met fin au traitement de la demande. La capacité d'accueil réservée est alors restituée conformément au paragraphe 7.1.3.2, **sauf si le Demandeur a sollicité l'exercice du L342-2 avant la date limite.**

Dans ce cas, la capacité d'accueil reste réservée au projet du Demandeur jusqu'à expiration du délai de validité de l'avenant L342-2 à la PDR (cf. Annexe 1bis).

La validité de la PDR peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures, liées ou simultanées. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur, lié ou simultané, ou à l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement relative à ce projet, SICAE-OISE informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais, qui annule et remplace la précédente. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

Le paragraphe 7.2.3.3 précise les dispositions prévues en cas de réserves du Demandeur sur la PDR reçue.

7.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

7.2.3.1 Contribution sans mise en œuvre des dispositions du L342-2

Pour le raccordement ou la modification du raccordement d'une Installation de production, la part relative au branchement et à l'extension est à la charge du Producteur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PDR adressée au Demandeur.

Le montant de la contribution est calculé sur la base des notes de facturation en vigueur au moment de la date d'émission de la PDR. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution lorsqu'il s'agit du raccordement d'installations de production à base d'énergies renouvelables : elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et elle est calculée sur la base du prix de l'ORR, même lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR.

Dans l'éventualité où la solution de raccordement retenue pour l'Installation du Demandeur est subordonnée à des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, liées ou simultanées, le montant de la contribution financière peut être modifié jusqu'à l'acceptation de la PDR. Dans ce cas, SICAE-OISE en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites au paragraphe 7.2.2.3

Dans les autres cas, le montant de la contribution financière est ferme et définitif.

7.2.3.2 Contribution avec mise en œuvre des dispositions du L342-2

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage est indiqué dans le « Contrat de mandat pour la réalisation par le mandataire des travaux de raccordement » dont la trame a été validée par la CRE. La demande de mise en œuvre des dispositions du L342-2 se traduit par la transmission par SICAE-OISE au Demandeur d'une Offre de Raccordement incluant le contrat de mandat L342-2. Dans ce cadre, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- d'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par SICAE-OISE; ce montant est calculé comme indiqué au paragraphe 7.2.3.1
- du montant des actes réalisés par SICAE-OISE (« actes non délégués ») pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par SICAE-OISE pour valider les études produites par le Mandataire ainsi que ceux pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.

En application du L342-2, l'article D342-2-4 du même Code dispose que « le Demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de [la réfaction] prévue au 3° de l'article L. 341-2. Le montant [...] de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

7.2.3.3 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Producteur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de la PDR ou de l'avenant L342-2 à la PDR, sauf si le Producteur relève des règles de la comptabilité publique. Le montant de l'acompte est calculé selon les principes suivants (les euros ci-dessous s'entendent comme réfactés et TTC). Pour un montant de la contribution C :

- inférieur ou égal à 10.000 €, le montant de l'acompte est de 50 % de C ;
- supérieur à 10.000 €, le montant de l'acompte est égal à : 5.000 € + 10 % de (C-10.000€).

7.2.3.4 *Acceptation de la Proposition de Raccordement*

L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi à SICAE-OISE du dernier des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;
- le règlement de l'acompte demandé.

L'accord peut s'effectuer:

- Par la signature de la PDR en ligne, SICAE-OISE utilise le service Adobe Sign). Dans ce cas, le règlement de l'acompte peut s'effectuer par carte bancaire, par virement ou par chèque. En cas de signature de la PDR et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PDR est la plus tardive des deux
- d'un courrier postal en joignant la PDR acceptée (datée et signée, sans modification, réserve ou ajout). Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue soit par virement, soit par chèque joint dans le courrier.

Cette acceptation met fin pour le Producteur au droit à bénéficier des dispositions du L342-2.

Si le Producteur veut exercer son droit à bénéficier des dispositions du L342-2 :

L'acceptation de l'avenant L342-2 par le Producteur est matérialisée par l'envoi à SICAE-OISE du dernier des éléments suivants :

- l'avenant L342-2 ;
- le Contrat de mandat ;
- la garantie à première demande ou la caution solidaire (cf. article 5.4 du Contrat de mandat) ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Producteur (cf. article 5.5 du Contrat de mandat) ;
- le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service demandé dans l'avenant L342-2

L'accord s'effectue par envoi d'un courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout ainsi que, hors cas d'un Producteur personne publique, d'un chèque pour le règlement de l'acompte.

Cette acceptation met fin pour le Producteur au droit à accepter la PDR.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ou d'ajouts sur la PDR / l'avenant L342-2, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et SICAE-OISE. À l'issue de ces échanges, si nécessaire une nouvelle édition de la PDR / de l'avenant L342-2 est transmise dans les meilleurs délais. Le délai prévu pour l'acceptation de la PDR / l'avenant L342-2 initial(e) est si besoin prolongé pour que le Demandeur dispose d'encore 10 jours ouvrés au moins après les échanges ou l'émission de la nouvelle PDR / le nouvel avenant L342-2.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur la PDR.

7.2.3.5 *Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur*

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 7.1.3.2, les dépenses engagées par SICAE-OISE (appelées « Coûts Echoués ») lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par SICAE-OISE y compris les frais engagés dans le cadre des études et des travaux, sans bénéfice de la réfaction et déduction

faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, SICAE-OISE procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, SICAE-OISE procède au recouvrement du solde.

7.2.3.6 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les Travaux de Raccordement ne sont pas achevés au plus tard **six mois** après la date d'acceptation de la PDR **ou de son avenant L342-2**, pour des raisons indépendantes de SICAE-OISE et échappant à son contrôle, le montant de la contribution due par le Producteur est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans les notes de facturation alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la PDR.

7.3 Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception de l'accord du Demandeur sur la PDR dans les conditions prévues au 7.2.3.4. Elle comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur une fois les travaux terminés pour l'ensemble des ouvrages de raccordement **(réalisés par SICAE-OISE ou le Producteur dans le cadre de la délégation d'ouvrage L342-2)** et le règlement du solde effectué par le Demandeur.

La Mise à disposition du Raccordement permet au Demandeur de soumettre la demande de Mise en Service de l'Installation (MES) auprès de SICAE-OISE ou, dans le cas du Contrat Unique en Injection (**CU-I**), de son acheteur, selon les dispositions du paragraphe 7.4.

Remarque :

Dans le cas d'une offre de raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage, l'étude de réalisation détaillée est à la charge du Producteur et validée par SICAE-OISE selon les règles définies par le Contrat de mandat, à partir de l'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées ainsi que, le cas échéant, le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Producteur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à SICAE-OISE de :

- **procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du Code de l'énergie),**
- **valider l'étude de réalisation technico-administrative,**
- **chiffrer le coût total des travaux (travaux SICAE-OISE + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant que SICAE-OISE devra verser au Demandeur au titre de la réfaction.**

Rappel : cette étape n'est pas systématique (voir introduction du paragraphe 7).

7.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par SICAE-OISE sont mentionnées dans la PDR.

Les principales conditions sont les suivantes :

- l'accord du Demandeur ;
- l'obtention par SICAE-OISE des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...) ;

- lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PDR. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PDR et sous réserve de l'obtention par SICAE-OISE des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Il court jusqu'à l'émission de la facture de solde.

En cas d'application de l'article L. 342-2, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Certains événements indépendants de la volonté de SICAE-OISE peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation de travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation tardive des travaux qui incombent au Demandeur, **en particulier ceux qu'il réalise dans le cadre de la délégation d'ouvrage L342-2 ;**
- de la réalisation tardive des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- de l'entrave à l'accès au chantier.

7.3.3 Réalisation des travaux et modalités de réclamation en cas de retard SICAE-OISE

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés à la date convenue de mise à disposition du raccordement, le Demandeur peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement », à l'accueil raccordement de SICAE-OISE.

Si la réclamation est recevable, SICAE-OISE verse au Producteur la somme prévue par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) relative aux tarifs d'utilisation du RPD en vigueur à la date convenue de mise à disposition du raccordement (au jour de la publication de la présente procédure, cette somme est fixée à 50 euros).

Les PDR transmises aux Demandeurs font apparaître de façon visible ce montant et les modalités de versement. Par ailleurs, une indemnité peut être réclamée suivant les mêmes modalités (hormis le motif de réclamation qui

est ici : « Dépassement du délai de raccordement ») quand le délai de raccordement, mesuré entre l'accord client et l'émission de la facture de solde, excède :

- 1 mois pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension : l'indemnité prévue par l'article R. 342-3 du Code de l'énergie est fixée à 50 euros et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire de dépassement ;
- 12 mois dans les autres cas : l'indemnité prévue par l'article R. 342-4-7 du Code de l'énergie est fixée à 0.55 % du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions du L342-2, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard incombant au maître d'ouvrage délégué. De même, SICAE-OISE ne peut être tenue pour responsable d'un retard résultant du non-respect de la date prévue de mise à disposition des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, du retard d'un autre maître d'ouvrage ou (cas du non-respect de la date de Mise à disposition du Raccordement) du non-paiement, du paiement partiel ou du paiement non immédiat de la facture de solde transmise à la fin des travaux par SICAE-OISE.

7.4 Mise en service de l'Installation du Producteur

Les conditions de mise en service de l'Installation du Demandeur sont détaillées dans les conditions générales du CAE et du CU-I.

Pour rappel :

- les travaux de raccordement doivent être terminés ;
- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- SICAE-OISE doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation électrique visée par CONSUEL (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense);
- SICAE-OISE doit avoir reçu, le cas échéant, l'Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre (ARPE) ;
- le bon fonctionnement de la protection de découplage doit avoir été vérifié ;
- en cas d'application du L342-2, SICAE-OISE doit avoir réceptionné sans réserve les travaux réalisés par le Producteur selon le Contrat de mandat.

Cas du CAE

Les conditions particulières du CAE sont soumises à la signature du demandeur via un service sécurisé de signature en ligne (SICAE-OISE utilise le service Adobe Sign). A défaut, les conditions particulières du CAE sont envoyées par courrier postal au Demandeur ; le délai de réalisation de la prestation de première mise en service démarre alors à la réception par SICAE-OISE d'un exemplaire signé de ce document.

Cas du CU-I : c'est l'Acheteur qui prend en charge la demande de MES auprès de SICAE-OISE.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de SICAE-OISE publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

Nota : L'injection sur le réseau de l'énergie produite sera mesurée par un compteur de type communicant et (dans le cas de l'autoconsommation) le compteur existant sera le cas échéant remplacé, au plus tard lors du rendez-vous de MES. Avec le déploiement des compteurs communicants, la MES est devenue télé-opérable dans la plupart des affaires (en particulier en option surplus quand le point de consommation existant est déjà équipé d'un compteur de ce type), ce qui permet à SICAE-OISE, après vérification de l'acceptabilité de la demande de MES, de mettre en service l'Installation sans rendez-vous, sans attente et sans déplacement.

8 Modification de la demande de raccordement

8.1 Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet présente à SICAE-OISE une demande de modification de sa demande de raccordement initiale par courrier postal ou électronique et en indiquant obligatoirement le numéro de la demande initiale s'il en dispose déjà ou à défaut les éléments permettant de retrouver cette demande (le nom du bénéficiaire du raccordement, le code postal et la commune où est implanté le site à raccorder).

—

Le Demandeur peut aussi mettre fin à sa demande de raccordement en cours et en déposer une nouvelle. SICAE-OISE notifie au Demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Il n'y a pas de changement de la date de complétude de la demande en cas de cession du local concerné par l'Installation de Production d'électricité dès lors que le bénéficiaire du raccordement reste le même que le titulaire du contrat de consommation d'électricité pour le même site.

Si le Demandeur notifie à SICAE-OISE son droit à bénéficier du L342-2 dans les délais impartis, l'application du L342-2 n'est pas considérée comme une reprise d'étude.

Dans les autres cas, si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle PDR, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 7.2.2.1 et SICAE-OISE applique les frais de reprise d'étude annoncés dans les notes de facturation de SICAE-OISE. Le Demandeur ne peut pas soumettre à SICAE-OISE plus de deux demandes de modifications nécessitant l'édition d'une nouvelle PDR ; au-delà de deux demandes de modification de ce type, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SICAE-OISE met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SICAE-OISE lui sont dues.

La demande de modification est alors traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.1.2. Par ailleurs, les frais de reprise d'étude ci-dessus sont cumulatifs et leur règlement pourra être exigé préalablement à l'envoi d'une nouvelle PDR.

En fonction du type de modification et de l'avancement de l'instruction de la demande initiale, les modalités de traitement de la demande de modification sont indiquées ci-après. Les modifications spécifiques au raccordement groupé (en particulier modification du nombre de PDL) sont traitées au paragraphe 10.

8.2 Demande de modification avant acceptation de la PDR Dans cette hypothèse, deux cas sont à distinguer :

- si la demande de modification porte sur l'identité du bénéficiaire, le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) ou conduit à une situation susceptible de générer la facturation de frais d'extension (Puissance de Raccordement finale supérieure à 6 kVA sur au moins une phase ou distance au poste HTA/BT

supérieure à 250 m), la date de qualification de la demande initiale est modifiée et prend comme nouvelle valeur la date d'envoi de la demande de modification ;

- dans les autres cas, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification, même si une nouvelle PDR doit être émise.

8.3 Demande de modification après acceptation de la PDR

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PDR, SICAE-OISE l'examine et mène, si cela est nécessaire, l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 7.2.1.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification ne porte ni sur l'identité du bénéficiaire ni sur le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) et elle n'a d'impact ni sur le contenu technique, ni sur les coûts, ni sur les délais prévus dans la solution de raccordement du Demandeur ainsi que sur les solutions de raccordement des autres Demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;
- la modification n'impacte que la partie branchement de la solution de raccordement du projet, elle est acceptée mais peut donner lieu à des frais supplémentaires si elle est demandée après le début des travaux ;
- dans les autres cas, la demande de modification est refusée. Si le Demandeur souhaite malgré tout, donner suite à sa demande de modification, SICAE-OISE met fin au traitement de la demande de raccordement initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SICAE-OISE lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité, de complétude et de qualification du paragraphe 7.1.2.

9 Installations de Production destinées à l'autoconsommation totale

9.1 Objet et champ d'application

L'article D. 342-6 du Code de l'énergie prévoit que soient établies une convention de raccordement et une convention d'exploitation pour les Installations de Production couplées au réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie ; pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il sera établi un document unique qui sera appelé ci-après "**Convention d'Autoconsommation Sans Injection**" (CACSI).

Les démarches à suivre vis-à-vis de SICAE-OISE avant de raccorder une telle Installation destinée à l'autoconsommation sur une Installation destinée au soutirage sont décrites dans le document Enedis-FOR-RAC_43E (modèle de CACSI avec son mode d'emploi intégré) ; elles concernent les Installations qui respectent les critères suivants :

- l'Installation de Production est raccordée sur l'Installation intérieure d'un client consommateur existant ; la puissance maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
- la production est totalement consommée sur le site ;
- l'Auto consommateur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette Installation et n'envisage pas d'injecter sur le réseau public (dans les autres cas, il devra disposer d'un contrat d'accès au réseau pour son Installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci).

9.2 Demande de raccordement en vue de conclure une CACSI

L'Auto consommateur réalise son Installation de Production et, si celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie, veille à obtenir auprès de CONSUEL une attestation de conformité (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense).

Il transmet sa demande de raccordement avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'accueil raccordement de SICAE-OISE (raccordement-pv@sicae-oise.fr pour les installations photovoltaïques, ou raccordement-bt@sicae-oise.fr pour les autres types d'installation de production).

9.3 Conclusion de la CACSI et mise en service

SICAE-OISE vérifie la présence et la bonne saisie de tous les éléments demandés et signale une éventuelle incomplétude dans les meilleurs délais à l'Auto consommateur.

Si le compteur en place est de type électromécanique, SICAE-OISE procède à son remplacement par un compteur de type communicant ; cette prestation est réalisée par SICAE-OISE, à ses frais, dans le délai prévu au catalogue de prestations de SICAE-OISE.

Quand toutes les conditions sont remplies, SICAE-OISE édite la CACSI et la soumet au demandeur pour une signature électronique via une plateforme sécurisée (SICAE-OISE utilise la plateforme Adobe Sign). L'Auto consommateur peut procéder à la mise en service de son Installation de Production dans les conditions décrites dans la CACSI dès acceptation de celle-ci ou, sous réserve que le compteur en place soit de type électronique, à expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission du dossier.

10 Raccordement groupé d'Installations de production

10.1 Dispositions générales

Pour l'application du présent chapitre, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de Production dans les conditions définies dans les notes de facturation disponibles sur le site internet de SICAE-OISE.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations, ou par des demandeurs distincts en précisant dans les demandes ou par un courrier d'accompagnement qu'il est souhaité les traiter de façon groupée ;
- les Puissances de Raccordement et puissances installées de chaque Installation satisfont aux conditions du paragraphe 7.1.2.1.

À la réception de ces éléments, SICAE-OISE étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 7.1.2.2 et 7.1.2.3. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constituera la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions du paragraphe 8.

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- avant acceptation de la (ou les) première(s) PDR, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- après acceptation de la (ou les) PDR, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SICAE-OISE propose soit :
 - de traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du paragraphe 7.1.4 ;
 - de mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SICAE-OISE lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

10.2 Élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement

SICAE-OISE mène une étude pour déterminer la solution de raccordement groupé, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances. La contribution aux travaux de raccordement est établie sur devis. Sous trois mois, SICAE-OISE émet :

- cas d'un Demandeur unique :
 - soit une PDR pour l'ensemble du projet ;
 - soit une première PDR pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une PDR pour chaque branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
 - le refus de la première PDR (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PDR entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 7.1.3.2 ;
 - le refus d'une des PDR individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PDR) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée ;
- cas de Demandeurs multiples :
 - une PDR pour chacun : le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur. Le refus d'une PDR entraîne la révision des autres PDR, qui se voient attribuer au prorata de la puissance de raccordement demandée le montant de la contribution de la PDR refusée.

10.3 Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Les travaux de branchement individuels (correspondant aux PDR individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux correspondant à la première PDR (pour l'alimentation du local technique...).

11 — Demandes d'augmentation de puissance

Elles doivent être exprimées auprès de l'accueil de raccordement de SICAE-OISE.

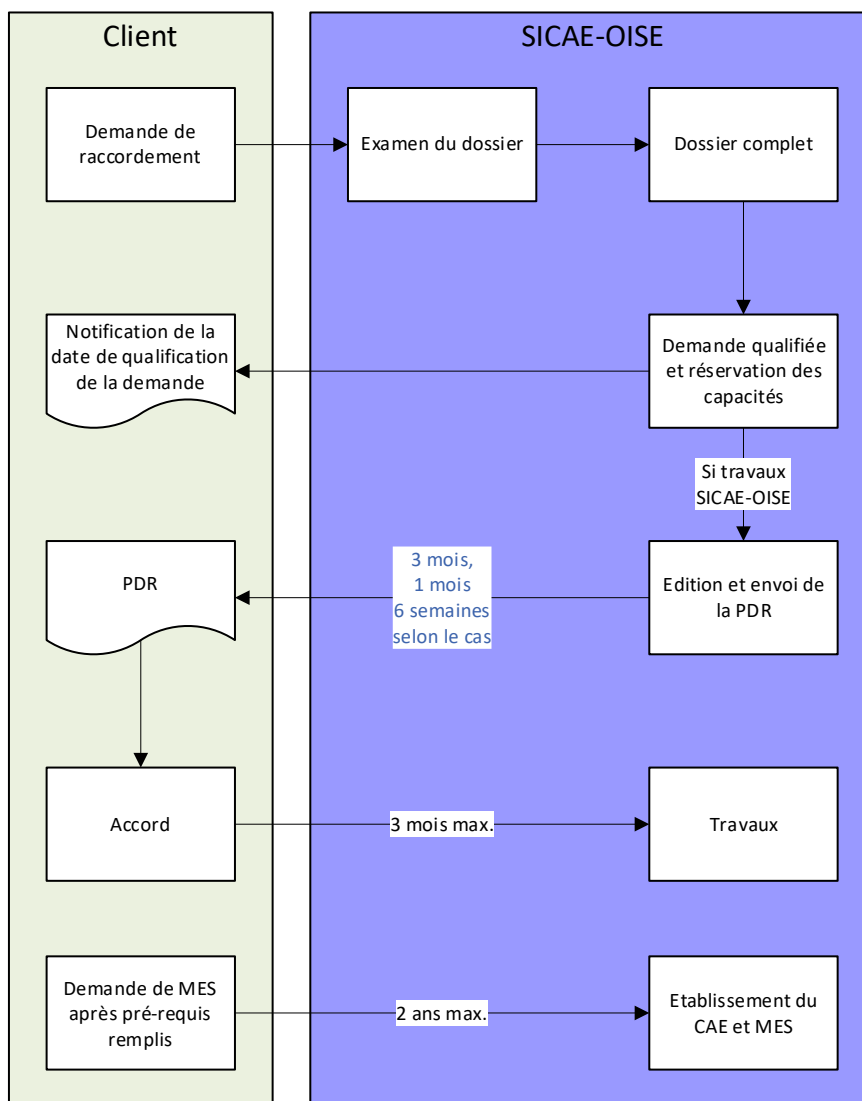
La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par SICAE-OISE dans les conditions du paragraphe 7.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la Puissance de Raccordement et de la puissance installée (limites maximales de ces valeurs en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'ORR se font avec les caractéristiques finales de l'Installation.



La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis. Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 7.

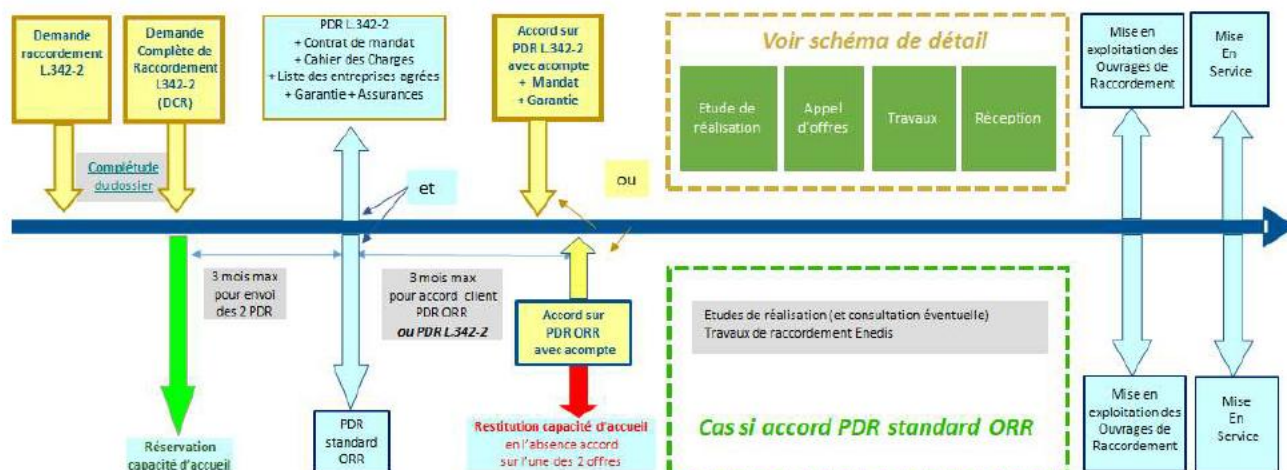
Annexe 1 - Schéma classique (hors exercice du L342.2) de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

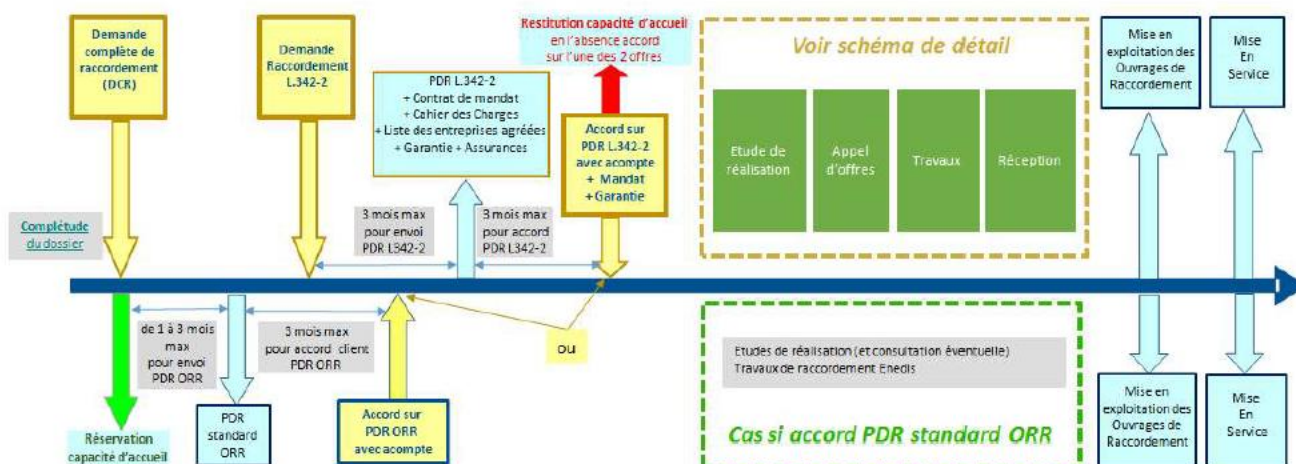


Annexe 1bis - Schéma avec exercice du L342.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement

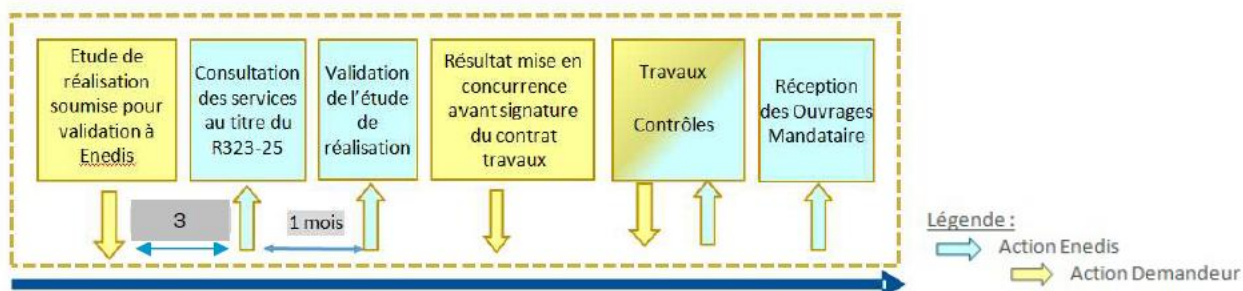
Cas où le client demande l'application du L342-2 dès le primo contact



Cas où le client demande l'application du L342-2 après la demande standard



Zoom schéma de détail



Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements, en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- article L. 322-8 du Code de l'énergie, relatif à l'énumération des missions du GRD ;
- article L. 321-7 du Code de l'énergie relatif aux Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (modifié par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016) ;
- **article L. 342-2, modifié par la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC), selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;**
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'Électricité ;
- décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- loi 2004-803 du 9 août 2004, art 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite) ;
- UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction ;
- dispositions du « Titre V » de la partie réglementaire du Code de l'énergie ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 22 mars 2022, publié au journal officiel le 26 mars 2022, relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable ;
- arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des Installations de Production raccordées en basse tension aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité ;

- décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;

- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des Installations électriques des lieux de travail ;
- décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail ;
- norme NF C 14-100 relative aux Installations de branchements à basse tension ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet.

Annexe 3 - Liste des principaux documents de référence

DTR SICAE-OISE

- Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour un producteur BT inf. 36 kVA - Conditions Générales, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-CF_15E, version 14 du 01/01/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CAR-001
- Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour un producteur BT inf. 36 kVA - Conditions Particulières, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-CF_25E, version 14 du 01/02/2023, Référence SICAE-OISE : DTR-CAR-002
- Convention de raccordement BT d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Générales, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_047E, version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-002, version du 05/12/2025
- Convention de raccordement consommateur BT sup. 36 kVA - Conditions Générales, DOC_DR_0041 du 24/11/2008
- Convention de raccordement consommateur BT sup. 36 kVA - Conditions Particulières, DOC_DR_0042 du 24/11/2008
- Convention de raccordement consommateur HTA - Conditions Générales, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RAC_021E, version 1 du 03/07/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-004, version du 16/10/2025
- Convention de raccordement consommateur HTA - Conditions Particulières, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RAC_022E, version 1 du 03/07/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-005, version du 16/10/2025
- Convention de raccordement d'un Producteur au Réseau Public de Distribution géré par SICAE-OISE, inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions générales, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RAC_46E version 3 du 01/01/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-007, version du 27/11/2025
- Convention de raccordement lotissement ou collectif - Conditions Générales, DOC_DR_0043 du 12/08/2008
- Convention de Raccordement Producteur HTA - Conditions Générales, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RES_35E en version 7 du 13/02/2023, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-006, version du 27/11/2025
- Convention d'exploitation consommateur HTA - Conditions Générales, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RES_16E, version 3 du 01/09/2016, Référence SICAE-OISE : DTR-CE-001
- Convention d'exploitation consommateur HTA - Conditions Particulières, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RES_45E version 3 du 01/09/2016, Référence SICAE-OISE : DTR-CE-002
- Convention d'exploitation producteur HTA - Conditions Générales, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_066E, version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CE-003
- Convention d'exploitation producteur HTA - Conditions Particulières, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_063E, version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CE-004
- Demande de Pré-étude de raccordement d'une Installation de Consommation en HTA, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RAC_023E version 1.0 du 03/07/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-DEM-005
- Demande de pré-étude pour un producteur HTA
- Demande de raccordement consommateur BT sup. à 36kVA, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RAC_020E, version 1 du 03/07/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-DEM-004
- Demande de raccordement consommateur HTA, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RAC_023E version 1.0 du 03/07/2025, Référence SICAE OISE : DTR-DEM-002

- Demande de raccordement de bornes de recharge de véhicules électriques en immeuble existant, Le présent document est basé sur le modèle Enedis-MOP-RAC_055E, version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE OISE : DTR-DEM-001
- Demande de raccordement producteur PV photovoltaïque BT inf. 36 kVA avec Obligation d'Achat, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RAC_22E, version 10 du 01/01/2025, Référence SICAE OISE : DTR-DEM-003
- Fiches de Collecte Producteurs BT sup 36 kVA et HTA hors PV, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_056E, version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE OISE : DTR-AUT-001
- Fiches de Collecte Producteurs photovoltaïque BT sup 36 kVA et HTA, Ce document est basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_057E version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE OISE : DTR-AUT-002
- Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RAC_02E version 7 du 16/05/2024, Référence SICAE-OISE : DTR-AUT-003
- Modèle de Convention de Raccordement BT Production ou susceptible d'injecter et de soutirer une puissance entre 36 et 250kVA Conditions Particulières, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_053E, version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-003, version du 08/12/2025
- Modèle de Convention de Raccordement producteur HTA conditions particulières, Document est basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_052E version 1 du 15/09/2025, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-001, version du 04/12/2025
- Paramètres technico-économiques de référence, Document basé sur le modèle Enedis-MOP-RES_002E, version 1 du 03/12/2024, Référence SICAE-OISE : DTR-AUT-004
- Proposition de Raccordement d'une Installation susceptible d'injecter et de soutirer en BT inf. 36 kVA - Conditions Particulières, Document basé sur le modèle Enedis-FOR-RAC_24E version 6 du 01/02/2023, Référence SICAE-OISE : DTR-CR-008, version du 27/11/2025

DTR Enedis

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

- **Enedis-FOR-RAC_22E** : « Demande de raccordement d'une Installation de Production photovoltaïque de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA avec souhait de bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »
- **Enedis-FOR-RAC_23E** : « Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis d'une Installation de Production de puissance de raccordement inférieure ou égale 36 kVA, hors photovoltaïque avec obligation d'achat »
- **Enedis-FOR-RAC_36E** : « Demande simultanée de raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis d'une nouvelle Installation de Consommation d'électricité associée à une nouvelle Installation de Production, de puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA »
- **Enedis-FOR-RAC_24E** : « Proposition de Raccordement d'une Installation susceptible d'injecter et de soutirer au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions Particulières »
- **Enedis-FOR-RAC_46E** : « Proposition de Raccordement d'un Producteur au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions Générales »
- **Enedis-FOR-CF_25E** « Modèle de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour une Installation de Production de puissance $\leq$ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension - Conditions Particulières » **Enedis-FOR-CF_15E** : « Modèle de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour une Installation de Production de puissance $\leq$ à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension - Conditions Générales » **Enedis-FOR-CF_40E** : « Demande d'augmentation de puissance d'une

Installation de Production photovoltaïque bénéficiant du dispositif d'obligation d'achat, raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis et de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA »

- **Enedis-FOR-RAC_43E** : « Modèle de Convention d'Autoconsommation Sans injection pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis.
- **Enedis-PRO-RES_43E** : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »
- **Enedis-PRO-RES_65E** : « Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »
- **Enedis-PRO-RES_67E** : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »
- **Enedis-PRO-RES_10E** : « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution »
- **Enedis-PRO-RES_64E** : « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »
- **Enedis-NMO-RAC_001E** : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis »

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

- **Enedis-NOI-RAC_02E** : « Accès raccordement Enedis »
- **Enedis-FOR-RAC_02E** : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »
- **Enedis-FOR-RAC_03E** : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

AUTRES

- **Enedis-NOI-RES_71E** : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications »
- **Enedis-PRO-RAC_03E** : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »
- **Enedis-PRO-RES_80E** : « Facturation des ouvrages propres des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »
- **Enedis-NOI-CF_15E, Enedis-NOI-CF_16E et Enedis-NOI-CF_17E** : « Catalogues des prestations » proposés par Enedis »
- **Mode d'emploi** : « Raccorder son Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »
- **Enedis-FOR-RES_050E** : « Contrat de mandat »
- **CCTP-NOI-RES_080E** : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie » (ainsi que _081E, 082E, 083E, 084E, et 085E)

Annexe 4 - Glossaire

AODE : L'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).

L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

Avenant L. 342-2 :

Document adressé par SICAE-OISE au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR, conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les travaux SICAE-OISE. Cet avenant porte le Contrat de mandat.

Catalogue des Prestations : Catalogue publié par SICAE-OISE, présentant notamment l'offre de SICAE-OISE aux Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site de SICAE-OISE www.sicae-oise.fr.

CONSUEL : Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Coûts Echoués : Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par SICAE-OISE, il demeure redevable des frais engagés. Les dépenses engagées par SICAE-OISE sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) : Engagement contractuel de SICAE-OISE et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès d'une Installation de Production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

Contrat Unique en Injection (CU-I) : Le CU-I est un contrat "tout en un" (équivalent du CAE et du contrat d'achat et de l'ARPE) qui permet l'injection sur le réseau et l'achat de l'électricité injectée par l'acheteur de son choix (qui propose ce service) ; dans le cas d'un CU-I, c'est l'acheteur qui se charge de demander la mise en service auprès de SICAE-OISE et il devient ensuite l'interlocuteur unique du producteur.

Contrat de mandat : Le « Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement par le Mandataire » est un document contractuel, soumis au régime juridique du mandat tel que défini aux articles 1984 et suivants du Code civil, établi entre le mandant (SICAE-OISE) et le mandataire (le Demandeur) dans le cadre du L342-2 dont le Demandeur a demandé à bénéficier.

Demandeur du raccordement : Désigne indifféremment le Producteur utilisateur final de l'Installation, et le tiers que ce dernier a éventuellement habilité.

Documentation Technique de Référence :

Documents d'information publiés par SICAE-OISE précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie. SICAE-OISE utilise la DTR d'Enedis, pour laquelle elle a obtenu les droits. Dans le cas où un document de référence ne serait pas publié sur le site internet de SICAE-OISE, il convient de se référer au document correspondant de la DTR d'Enedis.

Installation de Production ou Installation : Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site défini par un n° de SIRET ou (pour un particulier) une adresse physique, exploité par le même Producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement et d'Exploitation unique. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Mandataire : Le Mandataire au sens L342-2 est le bénéficiaire du raccordement, à qui SICAE-OISE délègue tout ou partie des travaux de raccordement pour la réalisation des ouvrages dédiés à l'installation de production. Il peut habilitier un tiers pour signer et exécuter le Contrat de Mandat. Ce tiers doit alors respecter les conditions listées en annexe 5, il peut être le mandataire de représentation du bénéficiaire auprès de SICAE-OISE : une case à cocher dans le modèle de mandat Enedis-FOR-RAC_02E prévoit explicitement cette situation.

Mise à disposition du Raccordement : La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement est effective à la fin des travaux et à la réception du règlement de la facture par SICAE-OISE, quand le Demandeur peut initier la demande de MES auprès de SICAE-OISE (cas du CAE) ou de son acheteur (cas du CU-I). En l'absence de travaux de raccordement, elle correspond à l'envoi de l'avis de complétude au Demandeur par SICAE-OISE.

Offre de Raccordement : Dans le cas d'une Installation de Production ≤ 36 kVA relevant de la présente procédure, il s'agit de la PDR ou de la Proposition Technico-Financière ou, quand SICAE-OISE estime être en mesure d'arrêter immédiatement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, une Convention de Raccordement Directe.

Puissance Limite : Puissance totale maximale de l'Installation de Production du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement : Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur livrée au Réseau Public de Distribution et prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.

Producteur : Bénéficiaire du raccordement, au nom duquel SICAE-OISE établira le CAE ou la CACSI (ou l'acheteur le CU-I).

Projets interclassés en développement : Désigne l'ensemble des projets dont la demande de raccordement a été qualifiée par SICAE-OISE, la date de qualification permettant un interclassement des projets pour réserver par niveau d'ouvrage (réseau BT / poste HTA/BT) de la puissance de raccordement en injection au fil des demandes complètes. Un projet en sort à sa mise en service ou quand il est mis fin à la demande de raccordement dans les conditions de l'article 7.1.3.2.

Ces projets interclassés correspondent à la « file d'attente » mentionnée dans le Code de l'Energie (par exemple dans les articles D342-22 et D342-23)

Proposition de Raccordement (PDR) :

Document adressé par SICAE-OISE au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 21 mars 2019.

Puissance Installée : La puissance installée (ou "puissance maximale de l'Installation") est définie par l'arrêté technique du 9 juin 2020 comme « la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément, disposant d'un même point de raccordement aux réseaux publics d'électricité ».

C'est donc la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Raccordement (ouvrages de raccordement) : Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les Réseaux Publics de Distribution d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution (RPD) : Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de Livraison de l'énergie) ; il a pour fonction de desservir les consommateurs finaux et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Sa gestion est concédée à SICAE-OISE de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à SICAE-OISE d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Travaux de Raccordement : Ensemble de travaux réalisés sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du Code de l'énergie.



Utilisateurs des réseaux publics d'électricité : Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un RPD ou directement desservi par celui-ci.

Annexe 5 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de mandat

L342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, le bénéficiaire peut habilitier un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du bénéficiaire, étant entendu que le bénéficiaire du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions de SICAE-OISE par le bénéficiaire au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin que SICAE-OISE réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat.

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
- Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
- Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
- L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
- L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
- L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
- Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.